



Contenu

Nouveau calcul des cotisations sociales pour indépendants à partir de 2015

Indépendants pensionnés, attention s.v.p. : modification importante

Nouveau calcul des cotisations sociales pour indépendants à partir de 2015

Dans chacun de nos Bulletins de l'année passée, nous vous avons parlé du nouveau calcul des cotisations sociales, appelé « calcul N sur N ». Vous remarquerez que votre avis d'échéance est différent. Vous devez quand même payer sur le revenu d'il y a 3 ans ? Le nouveau calcul des cotisations n'est-ce pas le paiement sur le revenu de l'année en cours ?

Nous passons à nouveau tout en revue pour vous.

Dans le système qui valait jusqu'au 31/12/2014 vos cotisations étaient calculées sur vos revenus d'il y a 3 ans. Ce système impliquait que, dans certains cas, vous deviez payer de fortes cotisations pour une année faste 3 ans auparavant, alors que vos revenus actuels avaient fortement diminué.

Le nouveau système, à partir du 01/01/2015 fera le décompte des cotisations sociales sur le revenu professionnel de l'année en cours.

Comment faire, puisque les revenus de 2015 ne seront connus qu'après le traitement fiscal de 2017 ?

L'indépendant recevra de la part de sa caisse d'assurances sociales l'invitation de payer une **cotisation sociale provisoire** qui est calculée sur son revenu d'il y a 3 ans. Il s'agit de cotisations obligatoires et exigibles. L'indépendant peut cependant demander d'adapter ses cotisations au revenu estimé de l'année même. L'adaptation est-elle illimitée ?

Non!

Augmenter le montant des cotisations peut se faire sur simple demande à la caisse. De cette façon l'indépendant se prémunit contre une régularisation élevée dans le futur et il peut imputer directement ce montant dans ses frais professionnels de l'année.

La diminution des cotisations provisoires est moins simple. L'indépendant devra prouver à sa caisse, sur base d'éléments objectifs que ses revenus de l'année seront inférieurs à ceux d'il y a 3 ans. Pour cela, le système tient compte de deux seuils pour recalculer les cotisations. Si le revenu estimé est en dessous de 12.870,43 euro, la cotisation trimestrielle peut être réduite au minimum de la cotisation des indépendants en activité principale. Pour un revenu estimé entre 12.870,43 EUR et 25.740,86 EUR (double du premier revenu) la cotisation est calculée sur ce montant.

Lorsque nous recevrons le revenu de l'année 2015 de la part du fisc, nous procéderons à une régularisation. Ainsi vous payerez des cotisations sociales de 2015 sur le revenu de 2015.

Attention aux majorations lors de votre demande de diminution de votre revenu: s'il s'avère que votre revenu de 2015 est supérieur à ce que vous avez estimé, vous paierez des majorations qui peuvent être élevées. Par contre, si vous payez des cotisations sur base de votre revenu 2012 et votre revenu 2015 s'avère être plus élevé, vous ne payerez pas de majorations. Nous vous conseillons donc de payer les cotisations provisoires exigibles que votre caisse vous a calculées et de ne faire appel à la diminution que dans des cas exceptionnels afin d'éviter des majorations futures.

Quelques exemples (chiffres arrondis) éclairciront tout cela:

- **Sur base d'un revenu en 2012 de 37.500 EUR**, nous calculons en 2015 une cotisation légale provisoire et exigible de 2.209 EUR par trimestre. Vous introduisez un dossier pour diminuer la cotisation sur base d'un revenu de 25.000 EUR. Sur base des éléments apportés, nous pouvons l'approuver et vous recevez un nouveau montant de cotisation de 1.475 EUR par trimestre sur base du seuil de 25.740 EUR. Vous payez à temps cette cotisation.

**Nouvel horaire
dès le 01/10/2014:**

Lundi, mardi, jeudi:
9-12h, 13-16h
Mercredi, vendredi:
9-12h

E.R.: Niki Luyten
Zeutestraat 2b
2800 Mechelen
www.multipen.be
t. 015/451260
f. 015/451268

En juillet 2017 nous recevons du fisc le revenu de 2015: 30.000 EUR. La cotisation trimestrielle pour 2015 n'est donc pas de 1.475 EUR, mais de 1.719 EUR. Vous devrez donc suppléer 4 fois 244 EUR, soit 976 EUR. En plus, nous devons calculer des **majorations** (art. 11bis) de **273 EUR**, ce qui revient à **28%** sur 976 EUR!

- **Sur base d'un revenu en 2012 de 20.000 EUR**, nous calculons en 2015 une cotisation légale provisoire et exigible de 1.178 EUR par trimestre. Vous introduisez un dossier pour diminuer la cotisation sur base d'un revenu de 11.000 EUR. Sur base des éléments apportés, nous pouvons l'approuver et vous recevez un nouveau montant de cotisation de 737 EUR par trimestre, sur base du seuil simple de: 12.870 EUR. Vous payez à temps cette cotisation.

En avril 2017 nous recevons du fisc le revenu de 2015: 16.000 EUR. La cotisation trimestrielle pour 2015 n'est donc pas de 737 EUR, mais de 916 EUR. Vous devrez donc suppléer 4 fois 179 EUR, soit 716 EUR. En plus, nous devons calculer des **majorations** (art. 11bis) de **179 EUR**, ce qui revient à **25%** sur 716 EUR!

MAIS: Sur un revenu de 20.000 EUR en 2012, nous calculons en 2015 une cotisation légale provisoire et exigible de 1.178 EUR par trimestre. Vous payez à temps cette cotisation.

En avril 2017 nous recevons du fisc le revenu de 2015: 30.000 EUR. La cotisation trimestrielle pour 2015 n'est donc pas de 1.178 EUR, mais de 1.719 EUR. Vous devrez donc suppléer 4 fois 541 EUR, soit 2.164 EUR. Attendu que vous avez payé, en 2015, vos cotisations comme la loi le prévoit (sur le revenu d'il y a trois ans), vous ne payerez **que le supplément sans majorations**.

Conclusion: Essayez autant que possible de payer la cotisation que nous vous proposons sur base de votre revenu d'il y a trois ans. Vous pouvez demander une diminution, mais si votre revenu s'avère être plus élevé, vous paierez des majorations. Si vous payez ce que nous vous avons proposé et il s'avère, après coup, que votre revenu est plus élevé, vous ne paierez pas de majorations.

Des questions ? Téléphonnez à votre gestionnaire, son nom et son numéro se trouvent sur votre avis d'échéance.

Si vous avez égaré nos notes d'info, vous pouvez les relire sur www.multipen.be.

Indépendants pensionnés, attention s.v.p.: modification importante

Suite à la réforme fondamentale de la méthode de calcul des cotisations pour les indépendants, entrée en vigueur le 01/01/2015, nous ne pouvons plus plafonner vos revenus de référence, comme c'était le cas auparavant.

Cela signifie que nous sommes dorénavant obligés, sauf pour les starters, de calculer vos cotisations provisoires sur le montant total de vos revenus de la 3^{ème} année qui précède (ou antérieure).

Ces cotisations provisoires seront régularisées sur base des revenus réels de l'année de cotisation, dès que les contributions nous les auront communiqués.

Vous avez cependant la possibilité de faire réduire dès à présent la base provisoire de calcul à un des seuils légaux qui sont d'application pour votre catégorie de cotisant. N'hésitez pas à prendre contact avec votre gestionnaire de dossier, qui vous assistera dans cette démarche.